

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.959 du 3 décembre 1997

A.75.083/VI-13.933

En cause : **GLIBERT** Jean-Marie,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Pierre LOTHE, avocat,
 rue Danhaive 6
 5002 Saint-Servais,

 contre :

 la commune de Jemeppe-sur-Sambre.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 24 juillet 1997 par Jean-Marie GLIBERT qui tend à la suspension de l'exécution de la délibération du 29 mai 1997 du conseil communal de Jemeppe-sur-Sambre lui infligeant la sanction disciplinaire de la démission d'office;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de cette délibération;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 21 novembre 1997 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SOMERS, loco Me LOTHE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me RAISIÈRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ne peut être reproché au requérant d'avoir omis d'introduire le recours préalable au Gouvernement wallon, prévu à l'article 25, § 2, du décret du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne; qu'en effet, cette disposition n'organise un tel recours que contre une décision de révocation prise par un conseil communal; qu'aucun recours n'est prévu contre une mesure de démission d'office; qu'il s'ensuit que les présentes requêtes ne sont pas, de ce point de vue, manifestement irrecevables; qu'il y a lieu de rouvrir les débats et d'ordonner la poursuite de la procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Il sera procédé conformément à l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois décembre 1900 nonante-sept par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.